

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.189/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 30 septembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République du Nicaragua, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Luxembourg le 27 mai 2005", a donné le 26 octobre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'en-tête du traité soumis à l'assentiment du Parlement wallon, celui-ci est conclu entre "le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et le Gouvernement de la République du Nicaragua, d'autre part". L'occasion est de nouveau mise à profit pour souligner que, si les traités sont, certes, conclus par les organes compétents du pouvoir exécutif, ceux-ci le font toutefois au nom des personnes morales dont ils constituent le pouvoir exécutif ou pour lesquelles ils interviennent. En l'occurrence, les parties

.../...

contractantes à ce traité sont dès lors, outre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Nicaragua, en ce qui concerne les institutions belges, le Royaume de Belgique, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale ⁽¹⁾.

2. Le traité soumis à assentiment précise qu'il a été fait

"(...) en quatre exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation."

⁽¹⁾ En ce sens : l'avis 35.923/1, donné le 9 octobre 2003, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et à l'Annexe, signés à Moscou le 20 décembre 2000" (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 3-1212/1, p. 25); voir aussi notamment l'avis 34.039/4, donné le 19 novembre 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 13 mai 2003 portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant la pose du gazoduc "Norfra" sur le plateau continental belge, et aux annexes 1^{re}, 2 et 3, signés à Bruxelles le 20 décembre 1996 (Doc. parl., Sénat, 2002/2003, n° 1417, p. 46); l'avis 34.352/4, donné le 19 novembre 2002, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 13 février 2003 portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République du Belarus, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 9 avril 2002 (Doc. parl., C.R.B.C., 2002/2003, n° A-380/1, p. 5); l'avis 38.057/4, donné le 16 février 2005, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord maritime entre les Gouvernements du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie, signé à Bruxelles le 23 avril 2001"; l'avis 38.492/4, donné le 29 juin 2005, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Australie sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille des membres du personnel diplomatique et consulaire, signé à Sydney le 19 novembre 2002".

Afin que les membres du Parlement soient informés de la teneur de la version qui prévaudra en cas de divergence d'interprétation, il y aura lieu de déposer sur le bureau de l'assemblée le texte en langue anglaise ⁽²⁾.

⁽²⁾ Pour des avis récents, voir les avis 38.057/4 du 16 février 2005 et 38.492/4 du 29 juin 2005 précités.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS